

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 24 février 1959

Confidentiel
CDH/Misc (59) 2

Or. fr.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Travaux préparatoires de l'article 43 de la Convention
(constitution et rôle des Chambres)

Document d'information rédigé
par la Direction des Droits de l'Homme

1. "Projet de Statuts pour la Cour européenne des Droits de l'Homme" élaboré en juillet 1949 par le Mouvement Européen.

Article 24. "a) Sauf exceptions expressément prévues dans les présents Statuts, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

b).....

c).....

Article 25. "La Cour peut à tout moment constituer une Chambre de deux juges ou plus, pour traiter une affaire donnée, si les parties sont d'accord et le sollicitent, et la décision

prise par la Chambre sera considérée comme étant prise par la Cour"(1).

Article 26. "En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour composera annuellement une Chambre de trois juges qui, à la demande des parties, pourra entendre et juger les causes selon une procédure accélérée. De plus deux juges seront désignés pour pourvoir au remplacement des juges se trouvant dans l'impossibilité de siéger".

Article 27. "a)

b) le Règlement de la Cour pourra stipuler que des assesseurs siégeront avec la Cour ou l'une de ses Chambres, sans avoir droit de vote."

Article 28. " a) Les juges ayant la même nationalité que l'une des parties gardent le droit de siéger quand l'affaire est jugée par la Cour.

b) Si l'un des juges siégeant à la Cour se trouve être de même nationalité que l'une des parties, l'une quelconque des autres parties aura le droit de désigner une personne destinée à siéger comme juge. Cette personne sera choisie de préférence parmi celles désignées sur la liste des candidats, conformément aux Articles 4 et 5 (2).

c) Si, parmi les juges siégeant à la Cour, il ne s'en trouve aucun de la même nationalité que l'une des parties, chacune de ces parties peut procéder au choix d'un juge, conformément au paragraphe (b) du présent Article.

(1) Il s'agit probablement d'une erreur de traduction ou d'impression (comp. le texte anglais, Doc. INF/5/E/R/, p.24). Il faudrait lire : "La Cour peut à tout moment pour traiter une affaire donnée. Elle doit le faire si les parties sont d'accord et le sollicitent. La décision prise par la Chambre"

(2) Les articles 4 et 5 du projet de Statuts correspondaient approximativement à l'article 39 § 1 de la Convention actuelle.

d) Les stipulations du présent Article s'appliqueront dans les cas prévus aux Articles 25 et 26. Dans ces cas le Président invitera un, ou si nécessaire deux, des membres de la Cour, qui constitueront la Chambre en question, à céder la place à des membres de la Cour appartenant à la nationalité des parties en cause, et à défaut, ou si ces derniers ne peuvent être présents, aux juges spécialement désignés par les parties.

e) S'il se trouvait plusieurs parties groupées pour la défense d'une thèse, celles-ci seront, pour l'application des stipulations ci-dessus, considérées comme formant une seule et unique partie. En cas de doute à ce propos la Cour décidera.

f) Les juges désignés conformément aux paragraphes (b), (c) et (d) du présent Article devront satisfaire aux prescriptions des Articles 2, 16 (paragraphe (b)), 19 et 23 des présents Statuts (1). Ils prendront part aux décisions sur un pied de complète égalité avec leurs collègues."

Article 29.

- "a)
- b)
- c)

(1) L'article 2 du projet de Statuts (à rapprocher de l'article 2 du Statut de la C.I.J.) traitait, entre autres, des qualifications requises des candidats; l'article 16 (b) (à rapprocher de l'article 17 du Statut de la C.I.J.) énumérait les causes de récusation; l'article 19 (à rapprocher de l'article 20 du Statut de la C.I.J.) prévoyait que tout juge ferait une déclaration solennelle avant d'assumer ses fonctions; enfin, l'article 23 (à rapprocher de l'article 24 du Statut de la C.I.J.) permettait à tout juge de se récuser pour une raison spéciale, et au Président d'inviter un juge, également pour une raison spéciale, à s'anstenir de siéger dans une affaire déterminée.

d) Les juges désignés conformément à l'article 28, autres que les membres de la Cour, recevront une compensation pour chaque journée pendant laquelle ils auront exercé leurs fonctions.

e)

f)

g)

h) " (Doc. INF/5/F/R/, pp. 26 à 28) (1)

2. Première session de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (août-septembre 1949).

Dans aucun des documents de cette session ne figure, à la connaissance de la Direction des Droits de l'Homme, une mention quelconque de la possibilité ou de l'obligation de constituer des Chambres au sein de la Cour. Tel est, notamment, le cas de la Recommandation N° 38 du 8 septembre 1949. Il est vrai que, selon cette Recommandation (Doc. N° 108, article 21 p. 264), la Cour ne devait se composer que de neuf juges.

3. Comité d'experts gouvernementaux (février et mars 1950).

a) Le délégué de la Grèce, M. Fustathiades, proposa d'amender la recommandation de l'Assemblée de manière à préciser :

- que le nombre des juges serait égal à celui des Hautes Parties Contractantes (et non plus à neuf);

- que les juges de la nationalité de chacune des parties conserveraient le droit de siéger dans les affaires déferées à la Cour (Doc. A. 811).

(1) Les articles 24 a), 25, 26, 27 b), 28 et 29 d), sont à rapprocher des articles 25 a), 26, 27, 29, 30 § 2, 31 et 32 § 4 du Statut de la C.I.J.

b) Saisi de cette proposition, un Sous-comité de rédaction composé de MM. Perassi (Italie), Saléa (Suède) et Chaumont (France) décida de soumettre la question du juge ad hoc à la réunion plénière du Comité (Doc. A. 813).

c) C'est dans ces conditions que le Comité d'Experts inséra dans son avant-projet de Convention un article ainsi conçu :

"Article 34 (38). Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. En feront partie d'office les juges ressortissants des Etats en cause; les noms des autres juges seront tirés au sort avant le début de l'examen de l'affaire par les soins du Président" (Doc. CM/WP I (50) 15 Annexe, p. 18) (1).

d) Dans son rapport le Comité d'Experts commentait ledit article en ces termes :

"L'Assemblée avait proposé que la Cour fut composée de 9 membres seulement, afin de faire ressortir clairement que la Cour était une Cour de Justice et non pas un Conseil politique des Etats membres.

Le Comité, en proposant que la Cour soit composée d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties Contractantes, n'a pas voulu toucher au caractère de la Cour comme organe judiciaire, mais faire droit à des remarques formulées par quelques-uns de ses membres. Ceux-ci avaient en effet signalé

(1) Cf. également l'article 31 du Doc. CM/WP I (50) 4, p. 6 (identique), et l'article 38 (34) du document CM/WP I (50) 14, p. 19 (identique). Dans un document antérieur (A.833, article 31 p. 11) on relève une légère différence de rédaction : "En feront partie d'office les juges de la nationalité des parties en cause;".

l'injustice qui serait faite aux petits Etats, si la Cour ne comprenait pas un nombre de juges égal au **nombre** des Etats signataires. Par la force des circonstances, les grandes puissances auraient toujours eu un de leurs ressortissants comme juge à la Cour, alors que la chance des ressortissants des petits Etats d'être nommés à la Cour aurait été plus petite.

Pour tenir compte de cette objection, le Comité a proposé un compromis qui consiste à créer une Cour composée d'un nombre de juges égal à celui des Etats signataires, mais à faire juger chaque affaire par une chambre de 7 juges, à choisir parmi les membres de la Cour. Les juges ressortissants des Etats en cause feront d'office partie des Chambres qui jugent les affaires qui intéressent leurs Etats (art. 31 par. 1). Les autres juges seront désignés chaque fois par tirage au sort." (Doc. CM/WP I (50) 15, p. 31) (1).

4. Conférence des Hauts Fonctionnaires des Droits de l'Homme (juin 1950).

a) La délégation suédoise proposa d'abaisser à cinq le nombre des membres de chaque chambre, mais cette suggestion n'aboutit pas (Doc. CM/WP IV (50) 10, article 34 p. 2).

b) Dans son projet de Convention, la Conférence amenda comme suit l'article 34(38) du projet du Comité d'Experts :

(1). L'avant-projet de Rapport (Doc. CM/WP I (50) 1, p. 21), contenait un passage similaire, réserve faite de quelques différences de rédaction. La seule différence qui paraisse significative réside dans la phrase suivante, qui a disparu du rapport définitif : "Les juges ressortissants des Etats en cause feraient d'office partie de la Chambre qui juge l'affaire, afin que le point de vue de ces Etats puisse être défendu dans le sein même de la Cour".

"Article 43. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout Etat intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge; les noms des autres juges sont tirés au sort avant le début de l'examen de l'affaire par les soins du Président" (Doc. CM/WP IV (50) 19, Annexe, p. 16) (1).

c) Dans son rapport, la Conférence commentait cette modification en ces termes :

"Article 43. La Conférence a jugé utile de compléter cet article par une disposition permettant la désignation d'un juge ad hoc au cas où un Etat mis en cause n'aurait pas parmi les membres de la Cour un juge étant son ressortissant.

Le délégué du Danemark a réservé la position de son gouvernement sur cette question" (Doc. CM/WP IV (50) 19, p. 20).

5. Par la suite, l'article 43 ne subit plus qu'une légère modification d'ordre purement rédactionnel (2) et ne fit plus l'objet d'aucun commentaire dans les documents que possède la Direction des Droits de l'Homme.

(1) Dans un premier projet de Convention établi par la Conférence (Doc. CM/WP IV (50) 16 Annexe, article 44, p.17) l'article en question demeurait identique à l'article 34 (38) du projet du Comité d'Experts reproduit au paragraphe 3-c) supra.

(2) Substitution, au début de l'article, de "pour l'examen de chaque affaire portée devant elle" à "pour l'examen des affaires portées devant elle".